

DECISION DCC 18-266

DU 13 DECEMBRE 2018

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 13 juin 2018, enregistrée à son secrétariat le 29 juin 2018 sous le numéro 1209/194/REC-18, par laquelle mademoiselle Prisca DOSSOU, BP 1106 Cotonou, forme devant la haute Juridiction une « plainte contre le Lieutenant Samadou OROU ».

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui messieurs André KATARY et Razaki AMOUDA ISSIFOU en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au Procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de messieurs Razacki AMOUDA ISSIFOU, Fassassi MOUSTAPHA et Sylvain Messan NOUWATIN, conseillers, constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour

